

## Arrêt

n° 192 150 du 19 septembre 2017  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 30 juin 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*Le 4 décembre 2015, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre vos autorités car vous aviez participé à une manifestation de l'opposition le 4 mai 2015. Suite à cette manifestation, vous auriez été arrêté pendant deux jours. Vous êtes accusé d'avoir participé au passage à tabac d'un gendarme devant vous ce même 4 mai 2015. Le 7 avril 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire. Le 4 mai 2016, vous avez introduit un*

recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 juillet 2016, celui-ci a confirmé par son arrêt n°172.381 la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 20 octobre 2016, sur la base des mêmes faits. Vous déposez une lettre de votre avocat reprenant une attestation de l'ASBL « *Constats* », datée du 3 octobre 2016, l'attestation en question datée du 29 septembre 2016, une note de l'association *Ulysse* non datée, une attestation de suivi d'*Ulysse* datée du 16 janvier 2017, une actualisation de l'attestation précédente datée du 17 mai 2017 et une attestation de suivi psychiatrique de la *Free-Clinic* datée du 22 mai 2017, une carte de membre de l'*UFDG-Belgique*, un témoignage de *Yaya Bangoura*, secrétaire fédéral de l'*UFDG-Belgique*, une carte de membre de l'*UFDG* de 2008, une attestation de *Fodé Oussou Fofana* vice-président de l'*UFDG*, un article du journal *Africaguinée* daté du 28 septembre 2016 et une enveloppe DHL en provenance de Guinée.

### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que cette crainte s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Dans celle-ci il relevait que vos déclarations relatives à votre implication au sein du parti de l'Union Démocratique des Forces de Guinée (UFDG) n'étaient pas crédibles. Il relevait aussi le caractère inconsistant de vos déclarations concernant votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 et concernant votre détention. Le Commissariat général jugeait également que les documents remis ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le Conseil a fait sienne l'argumentation du Commissariat général à propos du manque de crédibilité de votre implication politique, de votre participation à la manifestation du 4 mai 2015 et de votre détention. Il écarte également les différents documents déposés à l'appui de votre recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi vous déclarez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité et que vous êtes actuellement recherché par les autorités parce que vous avez participé à une manifestation non autorisée et que vous vous êtes évadé de prison (voir audition du 17/01/2017, p.5).

Toutefois, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités seraient toujours à votre recherche deux ans après les faits. Quand il vous est demandé sur quoi vous basez votre certitude d'être toujours recherché, vous répondez que « par exemple » (vos mots), il y a eu votre nom dans un journal en lien avec une manifestation à Bruxelles (voir audition du 17/01/2017, p.5 et audition du 18/05/2017, pp.8, 9).

D'abord, s'il est bien fait mention d'une personne témoignant dans l'article du journal en question (voir document n°10 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) force est de constater que cette personne se nomme [S.I...m.] alors que vous vousappelez [S.I...a.] et qu'une telle erreur ne peut s'expliquer de la part d'un journaliste guinéen. Notons aussi que l'article évoque l'opposition des manifestants au rapatriement de Guinéens illégaux, en raison des difficultés endurées pour arriver jusqu'ici. Il n'y est pas fait mention de critique ou de contestation par rapport au gouvernement guinéen.

Pour ce qui est du reste de vos activités politiques en Belgique, vous dites avoir rejoint l'UFDG en août 2016, vous avez participé à deux réunions et à une manifestation en septembre (voir audition du 17/01/2017, pp.13, 14). Vous dites vous-même que vous ignorez si les autorités guinéennes sont au courant de vos activités en Belgique (voir audition du 17/01/2017, p.15). Aussi quand bien même vous affirmez que lors de la manifestation de septembre 2016, des hommes de l'ambassadeur ont pris des photos et tourné des films depuis les fenêtres de l'ambassade (voir audition du 17/01/2017, p.14 et audition du 18/05/2017, pp.8, 9), le Commissariat général ne voit pas comment vous pourriez être identifié sur de telles images. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez à l'arrière de la manifestation, la police vous ayant empêché d'aller à l'avant (voir audition du 17/01/2017, p.15). Vous reconnaissiez vous-même que vous n'avez pas vu d'images compromettantes (voir audition du 18/05/2017, pp.8, 9).

Aussi quand vous affirmez que les autorités guinéennes sont au courant de vos activités, c'est pure supposition de votre part. Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à répéter que les employés de l'ambassade ont pris des images et vous évoquez de manière vague un meeting, auquel vous n'avez pas participé, et dont les images vidéos « peuvent circuler » (vos mots, voir audition du 18/05/2017, p.9).

Dès lors vous n'avez pas convaincu de courir le risque d'être ciblé par vos autorités en raison de vos activités en Belgique.

Ensuite, pour ce qui est de préciser les recherches menées contre vous, vous expliquez avoir appris par un courrier de votre frère que les autorités étaient venues trois fois à votre domicile et que votre femme, prenant peur, s'est réfugiée au village. Elle y est restée jusqu'en septembre 2016, où elle s'est rendue à Conakry d'abord et à Bamako ensuite (voir audition du 18/05/2017, pp.3,4). Vous n'en savez pas plus car votre frère ne vous a pas donné de détails, sauf qu'au cours des trois visites, ils ont laissé des convocations, perdues ensuite dans une lessive (voir audition du 18/05/2017, pp.3, 4).

Toutefois, le Commissariat général relève dans vos déclarations un certain nombre d'incohérences et de contradictions qui sont de nature à jeter le discrédit sur vos déclarations.

Ainsi, vous précisez plus tard que les trois visites des gendarmes à votre domicile ont eu lieu peut être en juin ou juillet 2015 puis vous précisez que c'était avant votre départ du pays. Vous avez appris ces visites par votre femme et votre ami. Quant à votre femme, elle a quitté Conakry pour le village trois mois avant que vous ne preniez vous-même l'avion pour la Belgique (voir audition du 18/05/2017, p.6).

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre frère vous écrit en Belgique en avril 2016 (voir p. 5 de l'arrêt CCE n°172.381 joint à votre dossier administratif) pour vous apprendre des faits que vous connaissez déjà.

De plus, dans la mesure où ces recherches seraient consécutives à une évasion, il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que les autorités viennent chez vous déposer des convocations et attendent que vous veniez spontanément vous présenter devant elles.

Ensuite, vous dites qu'à son retour du village à Conakry, votre épouse a constaté que les autorités ont fermé l'un des deux appartements qui vous appartiennent, à votre ancienne adresse (voir audition du 18/05/2017, pp.4, 5), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez dit précédemment, à savoir que votre habitation était occupée par des locataires depuis un an (voir audition du 17/01/2017, p.6).

Outre les trois visites précédant le départ de votre épouse pour le village, vous mentionnez une visite récente des autorités, liée selon vous à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2016 à Bruxelles (voir audition du 17/01/2017, p.6 et 18/05/2017, p.3). D'abord il n'est pas cohérent que les autorités aillent chercher après vous à un endroit qu'ils ont eux-mêmes fermé.

*Ensuite, vous situez cette visite en août (voir audition du 17/01/2017, p.6). Ce qui n'est pas cohérent puisque la manifestation à laquelle votre nom est associé a eu lieu le 27 septembre 2016, soit un mois plus tard (voir audition du 17/01/2017, p.3). Vous ne mentionnez pas de visite après cette date (voir audition du 17/01/2017, p.6).*

*En conclusion, vous n'avez donc pas établi que vous étiez recherché par les autorités de votre pays, ni que vous aviez des raisons de l'être.*

*Par ailleurs, vous mentionnez au cours de votre deuxième demande d'asile des problèmes antérieurs à votre arrestation de 2015, et que vous n'aviez jamais mentionnés auparavant.*

*Ainsi, vous dites avoir subi une arrestation en avril 2011, une autre en mai 2012 et une troisième en mai 2013 (voir audition du 17/01/2017, pp.11, 12).*

*Toutefois vos propos à ce sujet ont manqué de convaincre le Commissariat général.*

*Confronté à notre étonnement, vous répondez tantôt que lors de votre première audition au Commissariat général vous étiez confus et que vous aviez « oublié » des dates et certains faits, ou plutôt certains « détails » (vos mots, voir audition du 17/01/2017, p.16), tantôt vous laissez entendre que vous étiez ce jour-là faible, malade et sous le choc de la découverte de vos problèmes hépatiques (voir audition du 18/05/2017, p.14), tantôt encore vous affirmez qu'on vous a seulement demandé d'expliquer les motifs de votre départ et donc les derniers problèmes rencontrés dans votre pays et vous vous êtes limité à parler de ceux-ci (voir audition du 18/05/2017, p.14). Le Commissariat général considère que ces justifications sont pour le moins contradictoires et ne sont pas en soi de nature à convaincre de leur justesse.*

*D'autant que les faits passés sous silence ne relèvent pas de « détails » (vos mots, voir audition du 17/01/2017, p.16) au vu de leur gravité. En outre, lors de votre première demande d'asile, en début d'audition, il vous a bien été demandé de vous exprimer de manière honnête et complète, consigne que vous avez affirmé avoir comprise (voir audition première demande d'asile 01/03/2015, p.2), et à la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes que ceux évoqués en 2015, vous avez répondu par la négative (voir audition du 01/03/2015, p.20).*

*Vous ajoutez que ce n'est que l'avocat que vous avez consulté pour votre deuxième demande d'asile qui vous a conseillé de parler de tous les problèmes que vous avez subis au pays (voir audition du 18/05/2017, p.14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général qui relève que vous n'avez pas invoqué ces problèmes, antérieurs à ceux évoqués lors de votre première demande d'asile, ni à l'Office des étrangers au moment de déclarer les motifs de votre deuxième demande d'asile, ni au moment d'aborder vos craintes en cas de retour, ni quand il vous a été demandé si vous aviez des éléments à ajouter dans le cadre de cette deuxième demande d'asile (voir rubriques n°15, 18 et 19 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Vous n'en avez pas parlé davantage au Commissariat général au moment d'aborder les motifs de votre deuxième demande d'asile (voir audition du 17/01/2017, p.5).*

*Vous n'avez abordé les problèmes de 2011 qu'au moment de préciser les cicatrices constatées par votre médecin (voir audition du 17/01/2017, p.11) et vous n'avez parlé des détentions de 2012 et 2013 qu'au moment de savoir si les responsables de votre parti étaient au courant de vos problèmes (voir audition du 17/01/2017, p.12). Cette attitude n'est pas pour démontrer, dans votre chef, une volonté claire et affirmée d'apporter à l'examen de votre deuxième demande d'asile le complément d'informations qui a fait défaut à l'examen de votre première demande d'asile.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations au sujet des problèmes antérieurs à 2015 un certain nombre de contradictions :*

*Ainsi vous déclarez que votre détention de 2011 s'est terminée quand le responsable du bureau de base de l'UFDG est venu négocier votre sortie (voir audition du 18/05/2017, p.15), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré antérieurement, à savoir que c'est votre femme qui est venue négocier votre sortie (voir audition du 17/01/2017, p.11).*

*Pour ce qui est de votre détention de 2012, vous dites dans un premier temps qu'elle a duré cinq jours (voir audition du 17/01/2017, p.12), mais vous revenez sur vos déclarations ensuite pour affirmer qu'elle a duré dix jours (voir audition du 18/05/2017, p.15).*

*Concernant la détention de 2013, vous dites d'abord qu'elle a duré « une dizaine de jours » (vos mots, voir rapport d'audition du 17/01/2017, p.12), vous affirmez ensuite qu'elle a duré entre cinq et dix jours (voir audition du 18/05/2017, p.16), ce qui est contradictoire.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous situez les dates de ces deux dernières arrestations de manière assez vague et sans certitude « en mai », 2012 pour l'une, 2013 pour l'autre (vous dites « je pense », voir audition du 18/05/2017, p.16), alors que lors de votre audition précédente, vous affirmiez sans l'ombre d'une hésitation que l'arrestation de 2012 avait eu lieu le 10 mai et celle de 2013, le 23 mai (voir audition du 17/01/2017, p.12).*

*D'autres contradictions dans votre récit d'asile ne sont pas de nature à créditer vos craintes.*

*Ainsi, pour ce qui est de l'origine de vos problèmes de 2015, vous précisez avoir personnellement frappé le gendarme qu'on vous accuse d'avoir blessé (voir audition du 17/01/2017, p.7), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile, où vous niez lui avoir donné des coups (voir audition 1ère demande d'asile du 01/03/2016, p.17, dans la farde Information des pays jointe à votre dossier administratif).*

*De même, vous laissiez alors entendre que vous aviez été arrêté devant chez vous (voir audition 1ère demande d'asile du 01/03/2016, pp.16, 17) alors que vous expliquez en deuxième demande d'asile que vous vous êtes enfermé dans votre maison et que les gendarmes ont défoncé la porte (voir audition du 17/01/2017, p.7).*

*Outre l'article de journal (voir document n°10 dans la farde Inventaire) analysé plus haut, vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile un courrier de votre avocat (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) et un certificat médical de l'ASBL Constats (voir document n°2 dans la farde Inventaire). Notons tout d'abord que ces deux documents sont en substance identiques puisque votre avocat reprend l'attestation de l'ASBL Constats dans sa lettre. L'évaluation peut donc se concentrer uniquement sur l'attestation médicale.*

*A propos de cette attestation, le Commissariat général relève qu'elle constate de nombreuses cicatrices sur votre corps. Vous déclarez que ce document vient prouver ce que vous avez vécu et ce que vous aviez déclaré lors de votre première demande d'asile (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). Notons que ces documents ne pourraient venir étayer le récit incomplet de votre première demande d'asile.*

*Pour ce qui est du contenu du document, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.*

*Toutefois il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.*

*D'autant que ce constat médical mentionne le fait que vous avez été détenu à quatre reprises depuis 2011 et que les différentes cicatrices constatées découlent de mauvais traitements subis lors de ces détentions. Or, vos déclarations au sujet de ces détentions n'ont pas été jugées convaincantes.*

*Le rapport médical que vous avez présenté ne permet donc pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos cicatrices. Il ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de protection internationale.*

*En outre, l'attestation médicale concernée contient un volet « état psychique », qui évoque le fait que vous n'auriez pas tout dit lors de l'audition de votre première demande d'asile devant le Commissariat général, suite à de mauvais conseils, et que vous avez répondu à toutes les questions même sans les comprendre. D'abord, cette explication ne correspond pas à celles que vous avez fournies lors de vos deux auditions au commissariat général, comme vu ci-dessus. En outre, rappelons que vous n'avez soulevé cet élément ni lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, ni lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile.*

*Enfin, notons que, s'il y a eu lors de l'audition de votre première demande d'asile un moment de mauvaise compréhension, il a rapidement été dissipé, et il vous a été rappelé à plusieurs reprises de signaler tout problème de compréhension, ce que vous vous êtes engagé à faire (voir rapport d'audition 1ère demande d'asile, pp. 2, 3, 6). De plus, il vous a été demandé plusieurs fois si vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé (voir rapport d'audition première demande d'asile, pp.11, 14, 15, 18). Force est de constater également à la lecture du rapport d'audition, que le récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent. Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce constat n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Concernant l'état de stress post-traumatique mentionné dans ce document, la même conclusion que pour les cicatrices peut s'imposer. Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.*

*Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et, partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant la photographie jointe au rapport de l'ASBL Constats et datée du 7 mai 2015, qui montrerait vos blessures suite à votre détention de mai 2015, le Commissariat général relève qu'on ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Le Conseil relève également que votre participation à la manifestation ainsi que votre détention ne sont pas établies. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.*

*Vous présentez trois documents émanant de l'ASBL Ulysse. Le premier est une note non datée attestant que vous avez entamé un suivi psychologique et que votre rendez-vous suivant est fixé au 22 novembre (voir document n°6, dans la farde Inventaire). Ce document établit que vous avez pris contact avec cette association.*

*Ensuite vient une attestation de suivi datée du 16 janvier 2017 (voir document n°7, dans la farde Inventaire) dans laquelle son auteur atteste que vous êtes suivis deux à trois fois par mois par cette association, que vous êtes dans l'attente d'un suivi psychiatrique et que vous souffrez d'insomnies, de cauchemars et d'anxiété notamment par rapport à la situation de votre famille. Il explique que le rappel des mauvais traitements provoque chez vous une accélération cardiaque et que l'ensemble de ces éléments vous plonge dans un état d'abattement et de tristesse.*

*Vous présentez également une actualisation de l'attestation de suivi précédente (voir document n°8 dans la farde Inventaire), qui explique que les raisons essentielles de votre inquiétude, c'est-à-dire votre droit au séjour et la situation de votre famille, restent vivaces même si vous avez appris que votre épouse se trouvait à Bamako. Il précise que vos troubles post-traumatiques continuent à affecter votre mémoire et votre aptitude à vous concentrer mais que vous restez volontaire et désireux de suivre des cours et de participer à des activités socioculturelles.*

*A l'égard de ces documents, le Commissariat général se doit de poser la même conclusion que pour le document de Constats ci-dessus. Les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité*

des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Si les souffrances psychologiques éprouvées sont indéniables au vu de ce document, l'exil, la procédure d'asile ainsi que vos problèmes hépatiques sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

L'auteur évoque également le fait que vous avez la sensation de tout oublier tant pour ce qui concerne la vie quotidienne que pour les souvenirs, et que votre faible niveau d'élaboration verbale vous empêche de fournir un récit cohérent, détaillé chronologiquement, correct, étayé et exempt de contradictions sur les raisons de votre demande de protection.

*Vous-même, lors de votre première demande d'asile, vous avez expliqué le caractère vague de vos propos au sujet de vos activités politiques par le fait que vous n'étiez pas instruit (« parce que moi j'oublie et si je n'écris pas, je ne sais pas retenir », vos mots, voir audition 1ère demande d'asile, p.14). Et en deuxième demande d'asile, vous avez en cours d'audition fait part de votre méconnaissance de certains mots (voir audition du 17/01/2017, p.10).*

*D'abord, le Commissariat général estime que les contradictions et incohérences relevées portent sur des éléments tels que votre affiliation à un parti politique, le détail des activités politiques menées pendant plusieurs années, les raisons pour lesquelles vous avez passé sous silence la plupart des problèmes rencontrés, les recherches menées contre vous, les raisons pour lesquelles votre femme a quitté le village pour retourner à Conakry. Il s'agit de faits vécus par vous ou par votre famille et dont la connaissance n'a rien à voir avec la maîtrise de l'écriture. Pour ce qui est des lacunes de votre vocabulaire, vous avez eu l'occasion de les signaler et celles-ci ont été levées par des périphrases (voir rapport d'audition du 17/01/2017, p.10) de sorte que vous avez pu expliquer les faits à la base de votre demande d'asile.*

*En outre, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations. Ainsi, en deuxième audition de votre deuxième demande d'asile, à la question de savoir la différence, selon vous, entre un sympathisant et un membre de parti, vous répondez d'emblée que vous ne connaissez pas la réponse (voir audition du 18/05/2017, p.10), ce qui est pour le moins surprenant puisque vous avez spontanément expliqué cette différence en première audition (voir audition du 17/01/2017, p.11). D'ailleurs vous reprenez cette explication telle quelle aussitôt après, preuve que vous connaissez la réponse. Toutefois vous précisez que c'est ce vous avez toujours cru (voir audition du 18/05/2017, p.10), ce qui ne correspond pas à votre explication lors de la première audition où vous disiez l'avoir compris récemment (voir audition du 17/01/2017, p.11). Ces revirements dans vos déclarations ne sont pas pour convaincre le Commissariat général que les faiblesses relevées dans votre récit d'asile soient le fait de votre manque d'instruction.*

*Vous présentez ensuite une Attestation de suivi psychiatrique à la Free-Clinic, datée du 22 mai 2017 (voir document n°9 dans la farde Inventaire), qui témoigne de ce que vous avez été vu à trois reprises par un psychiatre pour un état de stress post-traumatique faisant suite à plusieurs incarcérations en Guinée et qu'un traitement médicamenteux a été instauré ainsi que la continuité du suivi psychiatrique. Le même constat encore s'impose que pour le document de Constats et les attestations d'Ulysse, le psychiatre ne peut considérer les circonstances des traumatismes qu'il constate comme étant factuelles, et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.*

*Concernant le témoignage de M. Bangoura (voir document n°4 dans la farde Inventaire), il ne fait qu'attester de vos activités pour l'UFDG ici en Belgique mais ne permet pas d'attester de votre implication politique en Guinée ni de votre visibilité. L'argumentaire développé ci-dessus s'appliquant également, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Il en est de même pour votre carte de membre UFDG en Belgique (voir document n°3 dans la farde Inventaire). Rappelons que votre implication au sein de ce parti en Guinée a déjà été remise en cause. Cette carte*

permet tout au plus de démontrer que vous êtes membre de l'UFDG depuis que vous êtes ici en Belgique. Toutefois, cela ne permet pas de considérer que vous ayez une crainte à cause de cela. En effet, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée, « la Situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la Ceni (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à dispositions attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. En l'espèce, ce n'est pas le cas puisque votre implication politique en Guinée est remise en cause, que vous déclarez ne pas avoir de rôle actuellement dans le parti et ne pas savoir si les autorités de votre pays en sont informées (voir rubrique n°16 du Formulaire demande multiple et audition du 17/01/2017, p.15).

Pour ce qui est de l'Attestation de Fodé Oussou Fofana (voir document n°11 dans la farde Inventaire), elle atteste que vous êtes militant de l'UFDG mais ne précise ni le début ni la nature de cette implication.

En outre, interrogé sur la provenance de ce document, vous expliquez que c'est la Fédération belge qui a pris contact avec la Guinée pour s'assurer que vous étiez bien membre en Guinée, afin de pouvoir rédiger le témoignage de M. Bangoura ci-dessus (voir audition du 17/01/2017, p.5 et audition du 18/05/2017, pp.9, 10). Toutefois votre explication ne correspond pas à la lecture des documents, puisque le témoignage émis en Belgique est antérieur de deux mois à l'attestation rédigée en Guinée. Vous expliquez en réponse à cela que la fédération belge s'est basée sur des contacts téléphoniques avec les responsables guinéens alors en déplacement à Paris, et qu'il a fallu attendre le retour de ceux-ci en Guinée pour avoir le document écrit (voir audition du 17/01/2017, p.5). Toutefois le Commissariat général s'étonne que la fédération belge n'ait pas attendu un document qu'elle aurait expressément demandé pour étayer son propre témoignage.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG faite en Guinée et datant de 2008 (voir document n°5 dans la farde Inventaire), le Commissariat général s'étonne que vous ne la déposez qu'au stade de votre seconde demande d'asile alors que vous dites être en sa possession depuis longtemps (voir rubrique n° 17.3 du Formulaire demande multiple). En outre, cette carte de membre précise que vous êtes affilié à la Fédération de Ratoma secteur 1, ce qui ne correspond pas à l'Attestation de M. Fofana (voir ci-dessus), qui précise que vous êtes membre de la fédération Ratoma 2. Enfin, le Commissariat général relève que le nom de la fédération sur le cachet rond qui y est apposé (fédération de Dixinn) n'est pas le même que celui qui est manuscrit (Fédération de Ratoma 1, section Simbaya Gare). A quoi vous répondez que le bureau national est à Dixinn et que c'est là qu'on donne les cartes (voir audition du 18/05/2017, p.13), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. La commune de Ratoma et la commune de Dixinn sont des communes différentes de Conakry (voir COI Focus Guinée « Communes et quartiers de Conakry », dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), et la présence des deux noms vient altérer la fiabilité de ce document. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que la carte est authentique. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez enfin une enveloppe DHL envoyée de Conakry (voir document n°12 dans la farde Inventaire). Ce document atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais n'est pas garant de son contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.*

*Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 172 381 du Conseil, par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, à savoir une détention de deux jours après avoir participé à une manifestation de l'opposition en qualité de sympathisant de l'UFDG, n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 20 octobre 2016, une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque que ses craintes sont toujours d'actualité puisqu'elle serait toujours recherchée en Guinée par les autorités. La partie requérante déclare également qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son soutien à l'UFDG en Belgique où elle a participé à deux réunions ainsi qu'à une manifestation en septembre 2016, ce dont les autorités guinéennes pourraient être informées. Enfin, elle précise pour la première fois qu'elle a déjà été détenue à trois reprises en Guinée, respectivement en avril 2011, en mai 2012 et en mai 2013, soit avant les évènements de 2015 qui ont déclenché sa fuite du pays.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, elle dépose un courrier de son avocat destiné à introduire sa nouvelle demande d'asile, une carte de membre de l'UFDG, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, une attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique datée du 27 octobre 2016, une attestation du vice-président de l'UFDG datée du 30 décembre 2016, un article intitulé « Diaspora : Des guinéens manifestent devant leur ambassade à Bruxelles... », publié sur le site internet [www.africaquinée.com](http://www.africaquinée.com), un rapport médical de l'ASBL Constats daté du 29 septembre 2016 auquel est annexée une photographie, trois attestations de suivi psychothérapeutique de l'ASBL Ulysse et une attestation de suivi psychiatrique auprès de l'ASBL « Freeclinic ».

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A cet effet, elle relève, après avoir entendu le requérant à deux reprises en date du 17 janvier 2017 et 18 mai 2017 (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièces 7 et 14), que le requérant n'a pas réussi à établir qu'il était effectivement recherché par les autorités guinéennes ou qu'il aurait des raisons de l'être en raison de ses activités politiques en Belgique. Par ailleurs, concernant les trois détenions endurées par le requérant en 2011, 2012 et 2013, elle considère qu'il est invraisemblable, au vu de la gravité de tels problèmes, que le requérant n'en ait pas fait état dans le cadre de sa première demande d'asile et lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, outre qu'il n'en a pas immédiatement parlé lors de son audition du 17 janvier 2017 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, elle relève que les déclarations du requérant sont entachées d'un certain nombre de contradictions concernant ces trois détenions, le problème à l'origine de son arrestation en 2015 et les circonstances de cette arrestation. Quant aux documents déposés, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de son analyse. Ainsi, s'agissant de l'article paru sur le site internet [www.africaquinée.com](http://www.africaquinée.com), elle relève qu'il évoque l'opposition des manifestants au rapatriement de guinéens illégaux mais qu'il ne fait pas mention de critique ou de contestation par rapport aux autorités guinéennes, outre que l'identité du manifestant interrogé diffère de celle du requérant. S'agissant du rapport de l'ASBL « Constats » décrivant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, bien qu'elle ne conteste pas l'expertise du médecin qui en est l'auteur, elle considère que ce document ne peut démontrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés, le médecin ne pouvant établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les traumatismes ou les séquelles qu'il constate ont été occasionnés. De même, elle considère que le « volet psychique » qui contient ce rapport ne peut suffire à justifier que le requérant ait passé sous silence ses trois premières détenions lors de sa première demande d'asile ou à expliquer les carences de son récit à cette occasion. Quant aux trois attestations de l'ASBL « Ulysse » et l'attestation de suivi psychiatrique de la « Freeclinic », elle estime que leurs auteurs ne sont pas garants de la véracité des faits qu'ils relatent et auxquels ils attribuent les souffrances psychologiques qu'ils constatent. Quant aux activités politiques que le requérant mène en Belgique pour le compte de l'UFDG, elle relève que l'implication politique du requérant en Guinée a été remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile, que le requérant n'occupe aucune fonction particulière au sein du parti en Belgique et que rien ne permet de conclure que les autorités sont effectivement informées de la participation du requérant à quelques activités de l'UFDG en Belgique, outre qu'en tout état de cause, il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas actuellement de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition en Guinée. La décision attaquée relève encore certaines incohérences qui amenuisent considérablement la force probante de l'attestation du vice-président de l'UFDG ainsi que celle de la carte de membre de l'UFDG délivrée en Guinée. Pour toutes ces raisons, le Commissaire général refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile du requérant.

5. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Ainsi, sous une remarquable préalable, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable du requérant, comme il ressort des éléments psychologiques et médicaux présents au dossier administratif, rappelle que le requérant n'a jamais été à l'école et déplore une absence totale de prise en compte de ces éléments par le Commissariat général. Ensuite, la partie requérante revient sur les motifs de la décision attaquée qui reproche au requérant de s'être contredit concernant les circonstances de son arrestation en 2015 et livre à cet égard différentes explications factuelles. Concernant les détenions que le requérant prétend avoir enduré en 2011, 2012 et 2013, la partie requérante rappelle que le requérant souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique non traité, de troubles du sommeil, d'anxiété et d'angoisses et qu'il était en outre stressé par les enjeux de la procédure et très influençable, ce qui expliquerait qu'il n'a pas mentionné ces trois détenions lors de sa première demande d'asile. Elle ajoute qu'il a en outre suivi les recommandations d'autres demandeurs d'asile guinéens rencontrés en Belgique qui lui auraient

conseillé de ne pas mentionner trop d'éléments. Elle renvoie au rapport de l'ASBL « Constats » et considère que les différentes explications données par le requérant lors de ses deux auditions au Commissariat général ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Quant au fait qu'il n'ait pas non plus évoqué ces détentions lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers, elle soutient que le contexte ne s'y prêtait pas puisque l'audition portait sur les nouveaux éléments, survenus postérieurement à la clôture de la première demande d'asile, et qu'en tout état de cause, le rapport de l'ASBL « Constats » en faisant clairement état. De même, elle soutient que si le requérant a attendu la fin de son audition du 17 janvier 2017 au Commissariat général pour évoquer ces trois détentions, c'est parce qu'aucune question ne lui a été posée plus tôt. La partie requérante insiste ensuite sur le rapport de l'ASBL « Constats », qui atteste de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant et du fait que celui-ci présente un syndrome de stress post-traumatique, ainsi que sur les attestations du psychologue de l'ASBL « Ulysse » et du psychiatre de la « Freeclinic », qui confirment la fragilité psychologique du requérant et son syndrome de stress post-traumatique, lesquels font de lui une personne hautement vulnérable. Ainsi, elle considère que la fragilité psychologique du requérant, les différents symptômes dont il souffre, les nombreuses séquelles physiques présentes sur son corps et ses difficultés à évoquer les événements traumatisques vécus dans son pays d'origine constituent des indices non négligeables de la réalité de la crainte de persécution qu'il allègue et viennent renforcer la crédibilité de son récit. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents médicaux et psychologiques en se contentant d'indiquer dans sa décision que le récit du requérant a déjà été remis en cause auparavant. Enfin, elle considère que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée Cour européenne) notamment dans ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste la valeur probante des documents médicaux et psychologiques déposés, en sollicitant par exemple un autre avis médical ou en exposant pourquoi elle estime que l'actualité du risque n'est pas établi. Par ailleurs, la partie requérante estime que la fragilité psychologique du requérant « *combinée à son profil de personne non instruire peuvent expliquer certaines imprécisions relevées par le CGRA dans sa première décision et le fait qu'il n'ait pas osé mentionner l'ensemble des faits de persécution dont il a été victime* ». La partie requérante soutient encore que les deux cartes de membre de l'UFDG ainsi que les attestations du secrétaire général de l'UFDG Belgique et du vice-président de l'UFDG attestent à suffisance de la réalité de son militantisme politique tant en Guinée qu'en Belgique.

6. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.1. En effet, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant invoque pour la première fois avoir été détenu à trois reprises en 2011, 2012 et 2013.

6.2. Le Conseil doit également constater que le requérant a versé, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un rapport de l'ASBL « Constats » ainsi que des attestations de suivi psychologique et psychiatrique émanant de l'ASBL « Ulysse » et du psychiatre de la « Freeclinic ». Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif attestent l'existence de très nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ainsi qu'un état psychologique vulnérable caractérisé par l'existence d'un état de stress post-traumatique, lesquels sont décrits, notamment dans le rapport de l'ASBL « Constats » du 28 mars 2016, comme compatibles avec les déclarations de celui-ci. En outre, l'attestation de suivi psychologique du 16 janvier 2017 décrit les difficultés du requérant à fournir un récit cohérent, détaillé, chronologiquement correcte et exempt de contradictions et l'attestation de suivi psychologique du 17 mai 2017 soutient que les troubles post-traumatiques chroniques continuent d'affecter la mémoire du requérant et son aptitude à se concentrer. Aussi, les auteurs de ces documents sont-ils d'avis que la fragilité psychologique du requérant, combinée à son niveau socio-éducatif peu élevé, peut expliquer les incohérences et lacunes de son récit d'asile ainsi que le fait qu'il n'ait pas directement invoqué les trois détentions subies avant celle de mai 2015, qui a déclenché sa fuite du pays.

6.3. Ainsi, si le Conseil observe que le requérant a bien livré des explications divergentes au moment de devoir justifier le fait qu'il n'ait jamais évoqué, dans le cadre de sa première demande d'asile, les trois détentions qu'il dit avoir subies en 2011, 2012 et 2013 et si le Conseil reste très dubitatif quant au fait que le requérant ait attendu autant de temps pour évoquer des événements d'un telle gravité, s'agissant d'une détention d'un peu plus d'un mois en 2011 à la prison de Matam et de deux détentions de cinq ou dix jours en 2012 et 2013 au cours desquelles il aurait chaque fois été maltraité, il rappelle néanmoins les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour

EDH) notamment les arrêts *R.J. c. Suède* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

6.4. Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande (dans le même sens, Voy. *l'arrêt R.J. c. France* du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, *a fortiori* lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique.

6.5. Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques observées, la partie défenderesse instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant aux trois détentions dont il a tu l'existence dans le cadre de sa première demande d'asile et quant aux circonstances ayant donné lieu à celles-ci.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle instruction de la cause afin de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques et psychiques constatées, ce qui implique à tout le moins une nouvelle audition du requérant à propos des détentions de 2011, 2012 et 2013 et des circonstances qui les entourent ;
- Réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des explications recueillies ;
- Analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure en annexe de la requête ;

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juin 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ